

Municipalité de la Commune d'Arzier - Le Muids

Préavis No 16/2019 Au Conseil communal

Relatif à l'adoption d'un nouveau règlement communal des sépultures et des cimetières

Déléguée municipale Mme Louise Schweizer Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le présent préavis a pour but de soumettre à votre approbation un nouveau règlement communal des sépultures et des cimetières. Le règlement actuel date de 1983, raison pour laquelle une révision devient nécessaire. D'autre part, tant l'aménagement du Jardin du Souvenir au cimetière de Le Muids, que les nouveaux aménagements prévus dans le préavis 15/2019 ne figurent nullement dans le règlement actuellement en vigueur et démontrent à nouveau, si besoin est, la nécessité de revoir notre règlement communal.

2. Nouveau règlement

Le nouveau Règlement des sépultures et des cimetières de la Commune d'Arzier-Le Muids a été réalisé sur la base du règlement type des sépultures et du cimetière proposé par le Canton de Vaud. Il a été adapté aux spécificités de notre commune et contient aujourd'hui 34 articles. Il nous paraît opportun de soulever que la Municipalité, pour la réalisation de ce nouveau règlement, s'est adjointe les services d'une commission consultative, composée de Conseillers communaux.

Le présent règlement entrera en vigueur après adoption du Conseil communal puis approbation formelle de la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Quant aux tarifs et émoluments, ces derniers ont été revus afin d'être adaptés au coûts actuels. Les montant ont fait l'objet d'un comparatif avec des communes voisines afin que ces dernier ne soient pas disproportionnés.

Pour terminer, et comme le prévoit la législation fédérale, nous vous informons avoir requis l'avis du service de la Surveillance des prix de la Confédération en date du 8 août dernier, afin que ce service puisse prendre position sur les prix envisagés. Par courriel du 20 août 2019, ledit service à répondu ce qui suit :

« Nous vous remercions pour votre e-mail du 8 août dernier relatif à l'affaire précitée. Nous avons pris connaissance avec intérêt de vos informations et avons plus particulièrement soumis votre comparaison des tarifs avec les communes voisine à un examen. Nous avons remarqué qu'en principe, vos tarifs se situent dans le cadre de ceux des communes avoisinantes. Seules les taxes d'«exhumation après échéance» (Fr. 500.-) sont plus élevées que celles de la commune de Genolier (Fr. 300.-) et de la commune de Nyon (Fr. 200.-), bien que, selon votre tableau, la commune de Nyon facture encore quelque chose pour les travaux de transport. Votre taxe d' «exhumation après échéance aux fins d'incinération» (Fr. 500.-) est également considérablement plus élevée que celle de la commune Genolier (Fr. 100.-). Nous constatons également une différence de taxes pour l'«exhumation d'urne» pour laquelle vous demandez Fr. 300.- alors que la commune de Nyon se contente de Fr. 150.-. Finalement, une différence est également relevée pour la prestation de service «Urne cinéraire sur tombe existante, non domicilée et hors territoire et non domicilée mais ayant habité min. x ans» que vous facturez Fr. 300.- alors que la commune de Genolier applique un tarif de Fr. 200.- («non domiciliée et hors territoire») et de Fr. 100.- («non domiciliée mais ayant habité min. x ans»).

Nous vous prions de soumettre les taxes citées à un nouvel examen et d'envisager une correction vers le bas.

Nous pouvons par ailleurs vous informer que les taxes et émoluments que vous nous avez soumis n'ont, pour l'instant, pas fait l'objet d'une comparaison régionale ou suisse. Une telle comparaison prendrait un certain temps et ne pourrait certainement pas être effectuée d'ici au 23 août 2019, comme vous le souhaitez dans votre e-mail. »

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité a décidé de revoir les taxes et émoluments comme suit :

| Objet | Initialement envisagé | Revu après retour de l'examen |
|---|-----------------------|-------------------------------|
| Exhumation après échéance | CHF 500 | CHF 300 |
| Exhumation après échéance aux fins d'incinération | CHF 500 | CHF 300 |
| Exhumation d'urne | CHF 300 | CHF 200 |
| Urne cinéraire sur tombe existante, Inhumation d'une personne non domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids et décédée hors du territoire communal | CHF 300 | CHF 300 |

Il convient également de souligner que les exhumations après échéance ne sont pas différenciées dans les tarifs et qu'elles sont toutes soumises au même émolument, que ce soit aux fins d'incinération ou non.

Vous constaterez donc que l'avis du service de la Surveillance des prix a été requis et scrupuleusement suivi, dans la mesure où les tarifs estimés, par ledit service, trop haut, ont été en majorité revus à la baisse permettant ainsi d'être au plus proche des coûts pratiqués dans la région. Seul le tarif concernant l'inhumation des urnes cinéraires reste identique à notre proposition initiale puisqu'il est identique aux Communes de St-Cergue et Givrins et inférieur à Trélex. A toutes fins utiles, et pour votre complète information, nous joignons en annexe le comparatif des prix qui sont appliqués dans différentes communes de la région.

3. Conclusions

En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, la Municipalité vous invite à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal d'Arzier - Le Muids

vu le préavis municipal no 16/2019, relatif à l'approbation d'un nouveau règlement communal

des sépultures et des cimetières,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

vu le rapport de la commission des finances,

ouï les conclusions des commissions précitées,

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

décide

1. d'adopter le préavis municipal no 16/2019, relatif à l'approbation d'un nouveau règlement communal des sépultures et des cimetières.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 26 août 2019, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Quentin Pommaz



Municipalité de la Commune d'Arzier - Le Muids

Règlement communal des sépultures et des cimetières

TABLE DES MATIERES

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune d'Arzier-Le Muids.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF);
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité. Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF);
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF);
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF);
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF);
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF);
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF);
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF);
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Les cimetières de la commune sont les lieux d'inhumation officiels (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut, sur demande écrite, accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur minimum de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires dont la profondeur doit être de 50 cm.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- a) dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de deux cercueils au maximum;
- b) le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation. Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal, ainsi que sous la sauvegarde de la population.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers. Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement ou le niveau ne correspond pas aux prescriptions, la famille responsable est tenue de faire réparer les dégâts sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune, aux frais de la famille.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public. En période d'hiver, le déneigement des cimetières ne peut être garanti.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule privé. Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit:

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'emporter un quelconque objet, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Tous les papiers et déchets de fleurs doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet, de même pour les débris venant des tombes.

L'eau est à disposition du public, en règle générale du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. Un arrosoir est à disposition et doit être remis en place.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Il ne pourra être réservé une place dans les secteurs des tombes à la ligne.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir:

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions :180/80 cm / profondeur 120 cm ;
- les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions: 100/60 cm/ profondeur 50 cm;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables une seule fois pour 15 ans, dimensions : 180/80 cm /profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables une seule fois pour 15 ans, dimensions : 180/200 cm / profondeur 120 cm ;
- e) les concessions cinéraires, durée 30 ans, renouvelables une seule fois pour 15 ans, dimension : 100/60 cm / profondeur 50 cm
- f) les Columbariums ;
- g) les Jardins du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans les secteurs des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur et sans distinction de confession, de famille ou de sexe. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante. Exceptionnellement et sur demande, la Municipalité pourra autoriser un nombre plus important d'urnes.

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments doivent avoir lieu dans la deuxième année suivant l'inhumation et selon les indications de la Municipalité.

Passé deux ans, elle sera recouverte de gazon et les frais seront à la charge de la commune.

Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 110 cm pour les tombes de corps à la ligne et pour les concessions. Leur épaisseur ne dépassera pas 25 cm.

La hauteur maximum des monuments pour les tombes cinéraires et les concessions cinéraires sera de 60 cm. Leur épaisseur ne dépassera pas 15 cm.

Dans tous les cas, le monument ne dépassera pas l'entourage.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation, couleur et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, en bois ou en ardoise, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, tout récipient inadéquat au lieu, (boîte de conserves, etc...).

La Municipalité se réserve le droit de faire enlever la décoration « type confection florale », les fleurs coupées abandonnées et les décorations plastiques devenues inesthétiques.

Toute pose d'un monument doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif à la Municipalité. Celle-ci est compétente pour accepter ou refuser ladite pose de monument et peut exiger la présentation d'un plan ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, des arbustes, des plantes envahissantes ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, elle sera recouverte de gazon et les frais à la charge de la commune. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS POUR TOMBES FUNÉRAIRES ET CINÉRAIRES

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 15 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. COLUMBARIUM

Article 25

Les espaces cinéraires 'columbariums' peuvent recevoir des urnes selon les critères suivants:

- a) chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes;
- b) la durée de la concession est fixée à 30 ans, renouvelable une seule fois pour 15 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. A son échéance la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 27

Un soliflore placé sur la plaque de fermeture est autorisé, mais doit être uniforme et commandé par la commune. Son coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

La pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium, à l'endroit dédié uniquement, est admise.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 28

Les Jardins du Souvenir sont des emplacements pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant. Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans les Jardins du Souvenir.

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées à l'endroit dédié, sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge des intéressés.

La pose d'une décoration florale, à côté des Jardins du souvenir, à l'endroit dédié uniquement, est admise.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 29

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu, en tout temps par la Municipalité, indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 30

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession et sont payables d'avance.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Toute infraction au présent règlement sera punie, dans les limites de la compétence municipale, à moins qu'en vertu d'une disposition cantonale ou fédérale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Article 33

Les monuments, dalles et entourages qui dérogent au présent règlement, mais qui ont été érigés et posés avant sa mise en application peuvent être maintenus. Toutefois, on ne peut en aucun cas s'y référer pour solliciter une dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 34

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur les cimetières et les inhumations adopté le 2 décembre 1983.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

| Ainsi adopté par la Municipalité | lors de sa séance du 26 août 2019 | |
|----------------------------------|--|-------------------------------|
| | La Syndique MINICIPAL Louise Schweizer | Le Secrétaire Quentin Pommaz |
| Approuvé par le Conseil commu | nal lors de sa séance du 23 septembre | 2019 |
| | Le Président | La Secrétaire |
| | Jean-Pierre Vuille | Maryline Thalmann Giavina |
| Approuvé par la Cheffe du Dépa | ortement de la santé et de l'action soci | ale du canton de Vaud le |

Rebecca Ruiz - Conseillère d'Etat

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES TAXES ET ÉMOLUMENTS

INHUMATIONS "À LA LIGNE" ET EXHUMATIONS

a) Inhumation d'une personne non domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids

et décédée hors du territoire communal

CHF 500 .--

b) Exhumation d'ossements de personnes inhumées "à la ligne" avant échéance CHF 500.--

c) Exhumation d'ossements de personnes inhumées "à la ligne" après échéance

CHF 300.--

URNES CINERAIRES

a) Inhumation d'une personne non domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids

et décédée hors du territoire communal

CHF 300 .--

b) Exhumation

CHF 200,--

JARDIN DU SOUVENIR

Personne non domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids et décédée

hors du territoire communal

CHF 200 .--

L'apposition d'une plaque souvenir uniforme pour une durée 30 ans, si désirée, doit être commandée à la Commune et sera facturée en sus.

COLUMBARIUM

a) personne domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids,

CHF 1000.--

b) personne non domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids et décédée

CHF 2000.--

sur le territoire communal

c) personne non domiciliée dans la Commune d'Arzier-Le Muids et décédée hors du territoire communal

CHF 2000 .--

Maximum 4 urnes pour 30 ans

Renouvellement 15 ans

50% de la taxe

Les inscriptions sont uniformes et commandées par la Commune et facturée en sus.

CONCESSIONS

a) concession 1 place (220 cm x 100 cm)

CHF 1000.--

b) concession 2 places (220 cm x 200 cm)

CHF 2000.--

Les travaux et les transports sont à la charge des familles.

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES DIMENSIONS

| | Entourage | (cm) | Monume | nt (cm) | | Durée | Prolongation |
|----------------------|-----------|----------------|----------------|----------------|------------------|--------|--------------|
| | Longueur | Largeur max | Hauteur max | Largeur max | Épaisseur max | années | années |
| | IIIux | max | mux | max | mux | | |
| Tombes de corps | 180 | 80 | 110 | 60 | 25 | 30 | pas possible |
| Concession simple | 180 | 80 | 110 | 60 | 25 | 30 | 15 |
| Concession double | 180 | 200 | 110 | 180 | 25 | 30 | -15 |
| Tombes cinéraires | 100 | 60 | 60 | 50 | 15 | 30 | pas possible |
| Concession | 100 | 60 | 60 | 50 | 15 | 30 | 15 |
| Columbarium | | | | | | 30 | 15 |

Comparatif des taxes et émoluments - Cimetières

| | | Règle en vig L | Règlement de 1983 R en vigueur - Arzier- Le Muids | Remar ques | Projet de révision 2019 - Arzier-Le Muids | | Remar ques | Commune d | e St | Remar Co | Commune de Givrins | le Remar ques | | Commune de Trélex | Comm | Commune de Genolier | Remar | Commune de Nyon | e Remarques |
|---|--|----------------------|---|--|---|---------------------------|---------------|-----------|-------------------|-----------------------------|--|------------------|--|----------------------|--|------------------------|--|----------------------------|--|
| | Année de révision | | 1983 | and the second | 2019 | 6 | | 2013 | 3 | | 2015 | | 300 | 2004 | 2(| 2010 | 100 | 2010 | |
| Inhumations à la ligne et exhumations | non domiciliée et décédée hors territoire | CHF | 100.00 | Sans min sur la comm une | CHF | 200.00 | | CHF | 500.00 | Ū | CHF 500.00 | 00 | CHF | 500.00 | CHF | 100.00 | | СНЕ 1'200.00 | 30 ans |
| | exhumation avant échéance | CHF | 100.00 30 ans | | СНЕ | 500.00 | | CHF | 500.00 30 ans CHF |) ans Cl | | 500.00 30 ans | S | | CHF | 100.00 | 30 ans | 100.00 30 ans CHF 1'000.00 | en plus: travaux exécutés par le responsable du cimetière etc |
| | exhumation après échéance | R | 300.00 | | CHF | 300.00 | | CHF | 500.00 | 183 | | | | | 품 | 300.00 | | CHF 200.00 | on plus: travaux et transport |
| | exhumation après échéance aux fins d'incinération | 품 | 100.00 | | CHF | 300.00 | | CHF | 500.00 | | | | (Special Control of the Control of t | | 유 | 100.00 | | | |
| | exhumation d'urne | 100 | 明 とのないないないのである。 | September 1 | CHF | 200.00 | | | | | THE REAL PROPERTY. | | Shi | | | SHEET | - AND REAL PROPERTY. | CHF 150.00 | 30 en plus: travaux |
| Urne cinéraire sur tombe existante | Urne cinéraire sur tombe non domiciliée et hors territoire sur existante tombe existante | CHF | 100.00 | | CHF | 300.00 | | CHF | 300.00 | ַ | CHF 300.00 | 00 | CHF | 500.00 | CHF | 100.00 | | CHF 500.00 | |
| Urne cinéraire sur tombe cinéraire existante | non domiciliée et hors territoire | CHF | 150.00 | | CHF | 300.00 | | | | | | | 702,000 | | GHF | 200.00 | | | |
| | non domiciliée mais ayant habité min X ans | 품 | 100.00 | 5 ans min | CHF | 300.00 | | | | | | | GI ST | | 품 | 100.00 | 5 ans | | |
| Concessions | 1 place | CHF | 1,000.00 | 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1 | CHF 1 | 1,000,00 | | CHF 1' | 1,500.00 | | SOUTH STATE OF | BIOSET NO | R | 1,500,00 | - | CHF 1,000.00 | SECTION SECTIO | CHF 3'500.00 | 30 50 ans |
| | 2 places | CHF | 2,000.00 | Strones | CHF 2 | 2,000.00 | | CHF 3' | 3,000.00 | | STATE OF THE PARTY | | | | CHF | CHF 2'000.00 | Name of | CHF 6'500.00 | 00 |
| | renouvellement | 4000 | 20% | | 20% | 9 | | 20% | % | 38 | | No. of Spiles | 100 | | 5 | 20% | Service of | 20% | pour 20 ans |
| Columbarium | domiciliée | | | | CHF 1 | 1'000.00' urnes3 0 ans | | CHF | 800.00 ui | 3 à 8 urnes CH 25 ans | CHF 1'800.00 | 30 ans | S | | CHF | 800.00 | 3 30 ans | CHF 2'000. | CHF 2'000.00 1-4 urnes max 30 ans |
| | non domiciliée | | 原 国際がおき エッチ | | CHF 2 | 2,000,00 | | CHF 1 | 1,500.00 | | | | | | STATE OF STA | | | CHF 3'500.00 | 00 |
| | renouvellement | | | | 50 % de la taxe | la taxe | | SH | 400.00 25 ans | ans | | | aleas. | | 품 | 400.00 30 ans | 30 ans | | |
| Jardin du souvenir | non domicilié | | A Strong | Sale Sale | CHF | 200.00 | | CHF | 250.00 | | | STATE OF | 60 | | 문 | 100.00 | A STATE | CHF 400.00 | 00 |